

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 207.825 du 1^{er} octobre 2010

G./A.193.265/VI-18.281

En cause : **HARISSI** Hassan,

ayant élu domicile
chaussée Reine Astrid, n° 88, bte 44,
1420 Braine-l'Alleud,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des P.M.E.,
des Indépendants, de l'Agriculture et de la Politique
scientifique.

--

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2009 par Hassan HARISSI, de nationalité libanaise et résidant au Liban, qui demande l'annulation de la décision prise le 27 mars 2009 par la Ministre des P.M.E. et des Indépendants lui refusant la carte professionnelle sollicitée;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. AMELYNCK, Premier auditeur au Conseil d'Etat, du 26 février 2010, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre notifiée le 8 mars 2010 à la partie adverse, l'informant que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que dans un délai de quinze jours, elle ne demande à être entendue;

Vu la lettre notifiée le 16 mars 2010 à la partie requérante, l'informant que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que dans un délai de cent cinq jours, elle ne demande à être entendue;

Vu la lettre envoyée le 16 mars 2010 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 27 mai 2010, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 21 septembre 2010 à 10 heures 30;

Entendu, en son rapport, M^{me} Odile DAURMONT, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me Charlotte CHEVALIER, loco Me Murielle VAN DER MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, Premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 10 septembre 2009;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours augmenté de nonante jours, conformément à l'article 89 du règlement général de procédure; qu'à l'audience du 21 septembre 2010, elle a été entendue; qu'il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le premier octobre deux mille dix par :

M^{me} Odile DAURMONT,
M. Vincent DURIEUX,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.